

**Arbitrage international - Cour
d'appel de Casablanca - Chambre
commerciale - Arrêt n°1083 du
21 juin 1983 (RMD)**

Identification			
Ref 22493	Juridiction Cour d'appel	Pays/Ville Maroc / Casablanca	N° de décision 1083
Date de décision 21/06/1983	N° de dossier Non spécifié	Type de décision Arrêt	Chambre
Abstract			
Thème Exequatur, Arbitrage		Mots clés Ratification par le Maroc de la Convention de New York ne comportant aucune exigence de clause manuscrite - Validité (oui), Arbitrage international, Arbitrage intervenu sur un différend portant sur un contrat commercial, Arbitre, Délai de 30 jours à compter de la notification de l'ordonnance, Désignation d'une association qui nomme elle-même les arbitres, Désignation dans la convention d'arbitrage, Arbitrage, Établissement public exerçant une activité commerciale, Juridiction compétente, Ordonnance d'exequatur, Ordonnance rendue non par le président mais son dévolutaire - Régularité (oui), Ordre public, Ordre public interne concerné (non), Président du tribunal du lieu d'exécution, Exequatur, Appel	
Base légale		Source Revue : Revue Marocaine de Droit Année : 1988 Page : 117	

Résumé en français

1. L'appel de l'ordonnance rendant une sentence arbitrale exécutoire est régi par l'article 322 alinéa 2 C.P.C. fixant le délai d'appel à trente jours à compter de la notification.
2. Qu'il s'agisse d'une sentence arbitrale nationale ou d'une sentence internationale, le président du lieu d'exécution de la sentence est compétent pour statuer sur l'exequatur de la sentence. L'ordonnance peut être rendue par le dévolutaire du président.
3. Un établissement public à caractère industriel et commercial est soumis, lorsqu'il exerce des activités de nature commerciale, à un régime de droit privé et non de droit public. Si, en exerçant cette activité, il conclut un contrat international, les règles qui le régissent sont celles de l'ordre public international et non de l'ordre public interne. Aucune de ces règles ne met en cause la validité d'une clause prévoyant le recours à l'arbitrage en cas de différend.
4. L'exigence du caractère manuscrit de la clause désignant l'arbitre, telle qu'elle résulte de l'article 309 2°, n'est pas applicable à l'espèce dès lors que, d'une part, le contrat se borne à prévoir l'arbitrage d'une association professionnelle qui elle-même doit désigner les arbitres, et que d'autre part le Maroc a ratifié la Convention de New York relative à l'arbitrage international,

convention qui ne formule pas cette exigence.

(Note de Maître Jean-Paul Razon)

Texte intégral
